



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 30950

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante de la juridiction administrative. Un mécontentement profond gagne les personnels de cette institution ainsi que les justiciables, en raison de la lenteur de l'instruction des dossiers. Une amélioration de qualité de la justice administrative s'avère nécessaire et urgente. En effet, la dévalorisation de la fonction de membre des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des pouvoirs insuffisants entraînant des difficultés d'exécution pour les décisions de justice, la baisse des effectifs dans les greffes, sont autant de facteurs qui ont amené toutes les parties concernées (avocats, fonctionnaires responsables du contentieux, universitaires, responsables d'associations) à se réunir notamment à Strasbourg, en vue d'examiner les modalités concrètes d'amélioration de cet état de crise qui affecte l'ensemble de la juridiction administrative. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager rapidement une concertation réelle avec les partenaires du contentieux administratif afin de définir, à partir d'une conception globale du service public de la justice administrative, des objectifs précis et des moyens adéquats applicables, en vue d'enrayer cette crise évolutive.

Texte de la réponse

Reponse. - L'amélioration de la qualité de la justice administrative passe effectivement, ainsi que le souligne en premier lieu l'honorable parlementaire, par une augmentation des pouvoirs du juge administratif allant de pair avec la rationalisation des procédures contentieuses de certaines juridictions. Ainsi, un décret du 2 septembre 1988, dont les dispositions sont reprises dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, a réformé la procédure du référé en étendant le champ du référé-instruction et du référé d'urgence, et en instituant le référé-provision qui permet d'accorder une provision au créancier à condition pour ce dernier d'avoir saisi le tribunal ou la cour d'une demande au fond, dès lors que l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable. Par ailleurs, il est désormais possible aux présidents de statuer seuls, par ordonnance, dans les cas où une audience et un examen en formation collégiale ne sont pas justifiés (desistements, non-lieux à statuer, requêtes manifestement irrecevables, refus de sursis à exécution). Il convient également de préciser que, pour améliorer le suivi de l'exécution des décisions de la justice administrative, le président de la section du rapport et des études a la possibilité de confier le soin d'obtenir l'exécution au président de la cour administrative d'appel qui a rendu l'arrêt ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal administratif qui a rendu le jugement (décret no 90-400 du 15 mai 1990). La situation des greffes à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire pose en effet de réels problèmes de fonctionnement à certains tribunaux. Cette situation devrait cependant connaître un début d'amélioration grâce à la création par la loi de finances pour 1991 de trente emplois de greffe. Il paraît utile de rappeler que les points ci-dessus évoqués font l'objet, lors de réunions régulières, de discussions approfondies avec les organisations syndicales. Pour sa part, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est saisi de toute question se rapportant à la situation individuelle des membres du corps et au suivi des juridictions, ses avis étant assurés d'une application sans faille. Des discussions en dehors de ce cadre institutionnel, comme le propose l'honorable parlementaire, paraissent dans ces conditions inappropriées dès lors que la concertation avec les organisations syndicales représentatives des membres des tribunaux administratifs est déjà assurée et que se

tient chaque année une conférence des présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui traite des principaux sujets d'intérêt pour la juridiction.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30950

Rubrique : Juridictions administratives

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3110